

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00245

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

DGA Développement du
territoire
Tél : 06 70 26 95 82
Réf : LP/MV/002-2023

Objet : Animations du marché de Noël 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de faire appel à divers prestataires afin d'organiser les animations du marché de Noël 2023,

Considérant que les prestations relèvent de la famille de nomenclature interne suivante : 16-3-05 : spectacles musicaux, de danse, de théâtre de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des associations ou des artistes conformément à l'article R2121-6 du code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant la nature de ces prestations qui ne peuvent être assurées que par des entreprises ou des associations dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable,

Considérant que, dans ce cadre, les circonstances justifient la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique,

Considérant que les propositions d'animations retenues constituent une offre économiquement avantageuse pour assurer lesdites prestations,

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le 05/12/2023

ID : 030-213000078-20231205-2023_00245D-AU

S²LOW

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont retenues les entreprises suivantes :

- l'entreprise l'Agence, SIRET n°40401020900017, pour un montant de 1 320 €,
- l'entreprise Blachère, SIRET n°34382978400010, pour un montant de 3 271,82 €.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 5 DEC. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023/00246

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 04-66-56-10-82
Réf : MR/PV/MM

Objet : Convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels à titre onéreux entre la ville d'Alès et SAS LG ALES AUTOMOBILES – Autorisation de signature

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8,

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégations du conseil municipal au maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la SAS LG ALES AUTOMOBILES bénéficie d'un emplacement situé au droit du 157 chemin de la Bedosse à Alès – 30100, physiquement incorporé au commerce et appartenant au domaine public communal,

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorité compétente n'est pas tenue d'organiser une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester en vue de l'exploitation économique du domaine public si l'organisation de cette procédure s'avère impossible ou non justifiée ;

Considérant que les caractéristiques particulières de la dépendance domaniale, physiquement incorporée au commerce SAS LG ALES AUTOMOBILES et ayant fonction de parking, justifient la non application de la procédure prévue à l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dans la mesure où seule la SAS LG ALES AUTOMOBILE peut exploiter ladite dépendance sise sur le domaine public communal,

Considérant qu'au vu de cette situation, il convient d'autoriser la SAS LG ALES AUTOMOBILES à occuper la parcelle cadastrée section BT n°319 d'une surface de 1 650 m² dépendante du domaine public de la commune ;

Considérant que l'appartenance de cette parcelle au domaine public pourra conduire la ville à retirer la présente autorisation si un motif d'intérêt général le justifie,

Considérant que l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public moyennant une redevance annuelle de 302,43 € TTC, en fonction du nouvel indice publié par l'INSEE, payable à chaque début d'année civile sur présentation d'un titre de recettes établi par les services de la ville d'Alès ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de prendre acte de tous les éléments susmentionnés et de formaliser cela au sein d'une convention portant autorisation d'occupation précaire du domaine public non constitutive de droits réels conclue entre la ville d'Alès et la SAS LG ALES AUTOMOBILES,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre onéreux sera conclue avec la SAS LG ALES AUTOMOBILES dont le siège social est situé 157 chemin de la Bedosse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 454019704 et représentée par Monsieur Ludovic GARCIA en sa qualité de président dûment habilité par ladite société aux fins des présentes.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public porte sur un terrain cadastré section BT n°319 formant un espace de 1 650 m² et dépendant du domaine public de la commune.

Elle est consentie à titre précaire et révoquant et commencera à courir à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 3 :

La convention est conclue moyennant une redevance annuelle de 302,43 € TTC révisée chaque année en fonction du nouvel indice publié par l'INSEE.
La redevance sera payable à chaque début d'année civile sur présentation d'un titre de recettes établi par les services de la ville d'Alès.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

5 DEC. 2023

Le Maire,
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023/00247

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : MR/PC/CS/RB/FR/2023

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la maison de quartier Maurice André à l'association CAMA le samedi 9 décembre 2023, de 9h30 à 18h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association CAMA ;

Vu la demande expresse formulée le 1er novembre 2023 par l'association CAMA ;

Considérant que l'association CAMA a sollicité la ville d'Alès en vue d'obtenir la mise à disposition de la maison de quartier Maurice André située au 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès pour y organiser le repas de la Sainte Barbe ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la maison de quartier Maurice André ;

Considérant l'intérêt des activités proposées par l'association pour la ville d'Alès, la mise à disposition sera consentie à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association CAMA la maison de quartier Maurice André située au 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès, le samedi 9 décembre 2023, de 9h30 à 18h.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La maison de quartier Maurice André située au 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès est un local d'une surface d'environ 360 m², sis sur la parcelle CD0505 d'une superficie de 4775 m² et avec un terrain attenant d'environ 4415 m² et comprend les équipements suivants : tables, chaises et cuisine fonctionnelle.

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association CAMA d'organiser le repas de la Sainte Barbe. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la maison de quartier Maurice André sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association CAMA.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La maison de quartier Maurice André sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également mis à disposition dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition ni travaux.

5.2 :

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge. Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la Ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,

- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
 - ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

5.4 :

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment la respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association CAMA devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par le président de l'association.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que la porte, l'issue de secours et les fenêtres soient bien fermés avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le 05/12/2023

ID : 030-213000078-20231205-2023_00247D-AU

S²LO

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 5 DEC 2023

Le Maire
Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023/00248

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Forum Jeunes
Tel : 04.66.86.75.99
Réf : MN/FN/IL 10/2023

Objet : Signature d'une convention de prestation de services dans le cadre d'un spectacle d'hypnose organisé par l'association RÊVES ET LUMIÈRES le vendredi 8 décembre 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser un spectacle d'hypnose le vendredi 8 décembre 2023 dans le cadre des animations de la Maison de la Jeunesse,

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par l'association RÊVES ET LUMIÈRES qui a produit un devis d'un montant total TTC de 650 € (six cent cinquante euros toutes taxes comprises, non assujetti à la TVA),

Considérant que la proposition de l'association RÊVES ET LUMIÈRES est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation d'animation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association RÊVES ET LUMIÈRES – Siret n° 923 903 926 000, représentée par M. Julien MAMELI et domiciliée 11 rue Auguste Delaune – 13110 Port-de-Bouc est retenue au titre de la présente prestation pour un montant total TTC de 650 € (six cent cinquante euros toutes taxes comprises non assujetti à la TVA) pour l'organisation d'un spectacle d'hypnose, le vendredi 8 décembre 2023 à la Maison de la Jeunesse de la ville d'Alès.

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le 05/12/2023

ID : 030-213000078-20231205-2023_00248D-AU



ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités de la prestation sera signée avec le prestataire pour son intervention prévue le vendredi 8 décembre 2023.

La prestation fera l'objet d'une facturation qui sera présentée par et au nom de l'intervenant à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 5 DEC 2023

Le maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.